

Règlement communal relatif à la distribution de plants ligneux pour la plantation de haies dans le cadre du Plan communal de Développement de la Nature.

Article 1

Tout propriétaire, usufruitier, emphytéote ou locataire (avec l'accord de son propriétaire), d'un bien immobilier sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles peut solliciter l'octroi de plant ligneux indigènes pour la plantation de haies dans le cadre du Plan communal de Développement communal de la Nature, et ce dans la limite des crédits disponibles. Cette demande devra répondre aux conditions fixées par le présent règlement.

Les demandes faisant l'objet d'un agrément dans le cadre du présent règlement se verront fournir les plants destinés à la plantation de haies. Les demandeurs seront chargés de la plantation et de l'entretien de la haie.

Article 2

Une seule demande sera accordée par bénéficiaire et par année civile, étant entendu qu'une demande peut englober la plantation de plusieurs plants sur un seul et même bien immobilier. Toutefois, et afin notamment de favoriser les projets de quartiers, des demandes groupées pourront être rentrées à condition de :

- concerner des terrains contigus formant un espace non morcelé.
- porter globalement sur une longueur minimale équivalente à 50 mètres

Article 3

Par haies, il convient de comprendre les haies basses, les haies libres, les haies hautes taillées, les bandes boisées d'une largeur inférieure ou égale à dix mètres mesurés entre les lignes extérieures.

Article 4

Sans préjudice des autres législations en vigueur, la demande est considérée recevable aux conditions suivantes :

- Aucun arrachage de haie constituée d'essences indigènes ne sera autorisé en vue de bénéficier de l'octroi de plants. Toutefois, certains arrachages peuvent être envisagés dans des cas bien spécifiques et après vérification d'un agent communal, comme par exemple dans le cadre du remplacement de haies mono-spécifiques de crataegus monogyna (aubépines) détruite par le feu bactérien.
- Les espèces plantées seront choisies dans la liste établie dans l'A.E.G.W. du 9 février 1995 (reprise en annexe). Afin de faciliter le choix des essences à planter, trois propositions de composition de haie ont été établies par le service environnement communal (voir annexe 2) »
- Les plantations ne seront prises en considération qu'à partir d'une longueur minimale de 50 mètres. Toutefois, plusieurs tronçons pourront être retenus à condition que la longueur totale atteigne au moins 50 mètres. De même, la densification de haies existantes est autorisée.
- L'utilisation d'herbicides aux pieds des plants est proscrite.
- Le nombre minimum de 2 par mètre courant, et par ligne.
- L'écartement entre les lignes est de 1 mètre au minimum.
- Si nécessaire une protection contre le bétail et/ou gibier sera installée

- Le nombre minimum d'essences composant la haie est fixé à 3. Afin d'obtenir une haie diversifiée, les plants d'une même essence sont groupés par 5 exemplaires maximum. En zone agricole, un nombre minimum d'un pied appartenant à une essence arborescente par 8 mètres est obligatoire.
- La plantation doit être effectuée avant le 15 mars et y être maintenue pendant un délai minimum de 15 ans, sauf cas de force majeure approuvé préalablement par le Collège échevinal.

Tout manquement au présent article entraînera le remboursement immédiat des plants. De plus, aucun permis d'abattage ne sera octroyé pour les arbres pour lesquels des plants ont été accordés avant une période de 15 ans, sauf en raison d'un avis contraire émanant de la police.

La plantation devra être conforme aux dispositions des lois, décrets, arrêtés, règlements et usages reconnus du bien. L'octroi des plants par la Commune ne constitue pas une reconnaissance de la conformité de la plantation aux susdites dispositions. Aucun recours ne pourra être introduit contre la Commune de Pont-à-Celles dans le cadre de l'application de ces dispositions.

Article 5

- La distribution de plants ligneux concernée par le présent règlement fait l'objet d'un appel à projets annuel. Le Collège fixe la date limite de rentrée des projets.
- Tout projet de plantation doit être adressé au Collège Communal et être accompagné des informations suivantes :
 - ~ un plan simplifié localisant les plantations envisagées
 - ~ l'adresse et le numéro de matrice cadastrale du lieu de plantation
 - ~ le type de plantation envisagée (haie basse taillée, haie libre, haie haute taillée, bande boisée)
 - ~ la longueur envisagée, et la composition de la haie (nombre de plants de chaque espèce)
- Le Collège Communal décide de l'agrément des projets en tout ou en partie. Il peut préalablement demander à l'avis à une structure extérieure compétente. Il peut également préalablement déplacer un agent communal ou une structure extérieure compétente pour une visite de terrain, après avertissement du bénéficiaire.
- Les demandeurs sont avertis de l'issue de l'introduction de leur projet par courrier.
- Les demandeurs primés viendront retirer les plants à un lieu et une date fixée par le Collège Communal. Ils signeront à la réception un document (annexe 2) attestant du respect du présent règlement.
- Au printemps suivant la période de plantation, un préposé communal ira vérifier que les plantations ont effectivement été réalisées, en conformité avec le projet rentré.

Approuvé par le Conseil Communal de Pont-à-Celles en date du 26 mars 2007

Par le Conseil,

Le Secrétaire Communal
(s) G. CUSTERS

Le Président
(s) C. DUPONT

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire Communal

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS

C. DUPONT